

Arrêt

**n° 241 823 du 1^{er} octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^{ME} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 14 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en

1987, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 juin 1993, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de deux ans, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 4 décembre 2013, le requérant a été radié d'office du registre des étrangers, selon les dires – non contestés – de la partie défenderesse, ce qui a entraîné la perte de son droit de séjour.

1.4. Le 24 mai 1994, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau, à une peine d'emprisonnement de trois mois, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 6 décembre 1994, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de deux ans, assortie d'un sursis de cinq ans pour la moitié, pour des faits de vols qualifiés, destruction, et port armes prohibées.

Le 4 mars 1999, il a été condamné par le même Tribunal, à une peine d'emprisonnement de quinze mois, pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

Le 28 janvier 2004, il a été condamné par le même Tribunal, à une peine d'emprisonnement de trente mois, pour des faits de faux et usage de faux en écritures, infractions à la loi sur les stupéfiants, escroquerie, recel, usurpation de nom et association de malfaiteurs.

1.5. Le 14 juillet 2016, le requérant a été condamné, par défaut, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement non définitive de dix-huit ans, pour des faits de meurtre, tentative de meurtre et menaces, sans arrestation immédiate.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 § 3, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué [X.X.], Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public :

l'intéressé s'est rendu coupable de recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois (5 ans de sursis pour ce qui excède 20 mois), meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 18 ans sans arrestation immédiate.

La nature (recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite

de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre

L'intéressé a de la famille sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales la gravité des faits de violence intrafamiliale justifient cette ingérence.

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois (5 ans de sursis pour ce qui excède 20 mois), meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 18 ans sans arrestation immédiate, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui ne respecte pas les règles et les lois du peuple belge.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Le 04.12.2013 l'intéressé a été radié d'office par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Il a de ce fait perdu son droit au séjour ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois (5 ans de sursis pour ce qui excède 20 mois), meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 18 ans sans arrestation immédiate.

La nature (recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.

L'intéressé a de la famille sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales la gravité des faits de violence intrafamiliale justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois (5 ans de sursis pour ce qui excède 20 mois), meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles

à une peine d'emprisonnement non-définitive de 18 ans sans arrestation immédiate, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui ne respecte pas les règles et les lois du peuple belge.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Le 04.12.2013 l'intéressé a été radié d'office par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Il a de ce fait perdu son droit au séjour.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois (5 ans de sursis pour ce qui excède 20 mois), meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 18 ans sans arrestation immédiate.

La nature (recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre..

L'intéressé a de la famille sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la gravité des faits de violence intrafamiliale justifient cette ingérence.

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois (5 ans de sursis pour ce qui excède 20 mois), meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 18 ans sans arrestation immédiate, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui ne respecte pas les règles et les lois du peuple belge.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Le 04.12.2013 l'intéressé a été radié d'office par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Il a de ce fait perdu son droit au séjour.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Le 15 juillet 2016, un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre du requérant, pour des faits de participation aux activités d'un groupe terroriste.

1.7. Le 23 septembre 2016, par jugement prononcé par la cour d'appel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans, pour des faits de tentative de meurtre, de menaces, verbales ou écrites et menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat, de coups et blessures envers époux, de harcèlement, et de port d'armes prohibées.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Quant au premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire sans motiver valablement cet acte ; [...] en l'espèce, la partie adverse prend en compte des éléments qui ne correspondent pas à la réalité ; Qu'en effet, la partie adverse indique que le requérant aurait été condamné pour meurtre ; Que le requérant ne s'est jamais rendu coupable d'un tel acte et qu'il n'a jamais été condamné pour un tel acte ; Qu'en se prononçant sur la base de cet élément, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que la même conclusion peut être tirée s'agissant du présumé risque de fuite. En effet, le requérant a été condamné à une peine de prison de 18 ans et a fait l'objet d'une inculpation avec détention. Au regard de ces constats, il ne peut sérieusement être considéré qu'il y a dans le chef du requérant un risque de fuite ; Qu'en outre, bien que la motivation de la décision attaquée fait état des peines encourues par le requérant celle-ci ne tient pas compte avec minutie du caractère non définitif de la dernière peine prononcée à son encontre ; Que le requérant a introduit appel à l'encontre du jugement du 14 juillet 2016 de sorte que l'appel suspend l'exécution de la peine à laquelle il a été condamné ; Qu'une motivation juste aurait tenu compte de cet élément lors de la prise de la décision ; Que ces éléments montrent le manque de minutie et de prudence avec laquelle le dossier du requérant a été analysé ; Que de surcroît, dès lors que la partie adverse prend en compte des éléments inexacts en fait, la première décision querellée n'est pas valablement motivée ».

Relevant que « bien que la décision attaquée mentionne le droit à la vie privée et familiale du requérant, la partie défenderesse estime que ce dernier ne peut prétendre à son application car il serait un risque à l'ordre public belge qui est supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir », la partie requérante soutient que « la partie défenderesse n'a nullement procédé à l'analyse du dossier conformément au devoir de minutie et prudence et respecté le principe de proportionnalité ; Qu'en effet, l'Etat Belge prétend que le requérant représente un danger pour l'ordre public belge et qu'il ne peut se prévaloir de son droit prescrit à l'article 8 de la [CEDH] devant ainsi être éloigné du territoire du Royaume ; Que le requérant souhaite rappeler l'article 28quater du Code d'Instruction Criminelle dispose que : « Compte tenu des directives de politique criminelle définies en vertu de l'article 143 quater du Code judiciaire, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites. Il indique le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend en la matière. Il exerce

*l'action publique suivant les modalités prévues par la loi. Le devoir et le droit d'information du procureur du Roi subsistent après l'intentement de l'action publique. Ce devoir et ce droit d'information cessent toutefois pour les faits dont le juge d'instruction est saisi, dans la mesure où l'information porterait sciemment atteinte à ses prérogatives, sans préjudice de la réquisition prévue à l'article 28septies, alinéa premier, et dans la mesure où le juge d'instruction saisi de l'affaire ne décide pas de poursuivre lui-même l'ensemble de l'enquête. ». Que dès lors, le Procureur du Roi est dépositaire de l'action publique et est le seul à pouvoir solliciter des condamnations pénales au sein de notre système juridique ; Que l'arrestation immédiate est une mesure préventive de modalité d'exécution de la peine qui ne peut être prononcé qu'à la demande du Procureur du Roi ; Qu'en effet, l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que : « *A moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause, le prévenu ou l'accusé est, nonobstant appel, mis immédiatement en liberté s'il est acquitté, condamné avec sursis ou seulement à une amende, ou s'il bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation, ou s'il n'est pas condamné à une peine d'emprisonnement principal effective dans les sept jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate. La libération immédiate du prévenu ou de l'accusé entraîne, à son égard, l'interdiction de l'usage de tous moyens de contrainte. S'il est condamné à un emprisonnement principal sans sursis, il est mis en liberté, nonobstant appel, dès que la détention subie égale la durée de l'emprisonnement principal prononcé ; dans les autres cas, il reste détenu pour autant que la peine soit prononcée en raison du fait qui a motivé la détention préventive § 2. Lorsqu'ils condamnent le prévenu ou l'accusé à un emprisonnement principal d'un an ou à une peine plus grave, sans sursis, les cours et les tribunaux peuvent ordonner son arrestation immédiate, sur réquisition du ministère public, s'il y a lieu de craindre que le prévenu ou l'accusé ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine. Cette décision doit préciser les circonstances de la cause motivant spécialement cette crainte. ». Qu'en l'espèce, le requérant a été condamné à une peine de 18 ans de prison. Toutefois, le Procureur du Roi près de la 43eme Chambre du Tribunal Correctionnel du Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles n'a pas estimé nécessaire de devoir solliciter l'arrestation immédiate du requérant ; Qu'en d'autres termes, le Procureur du Roi dépositaire de l'ordre public belge n'a pas estimé que la mise en liberté provisoire du requérant, dans l'attente de la notification de son billet d'écrou, pourrait constituer un trouble à l'ordre public belge ; Que la motivation de la décision attaquée est dès lors erronée et disproportionnée au regard de l'attitude du parquet ; Que les principes de prudence et de proportionnalité n'ont dès lors pas été respectés dans la mesure où la décision attaquée a été prise prématurément, outre le fait qu'elle porte une atteinte grave à la vie familiale et privée du requérant [...] ».**

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir « Qu'il résulte de [l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980] que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'ilégalité du séjour de l'étranger ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'ilégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs [...] Que la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas valablement analysé la vie familiale du requérant ; Que ce dernier vit en Belgique depuis près de 30 ans ; Que toute sa famille (7 frères et sœurs dont l'une est prête à l'accueillir), sa mère (le père est décédé), et ses enfants vivent tous en Belgique et ont pour la plupart, la nationalité belge ; Qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine ; Que si la partie adverse reconnaît qu'il a un droit à la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, il n'a pas été procédé à l'analyse de la situation concrète du requérant et notamment le fait qu'il n'a plus lien avec son pays d'origine et qu'il a des enfants qui ont le droit de garder le contact avec leur père malgré le conflit entre leurs parents ; Qu'au vu de ces éléments, il ne peut être considéré que la partie requérante a procédé à une juste mise en balance des intérêts en présence ;

Que ce faisant, elle n'a pas valablement motivé la décision querellée ». Rappelant que « l'article 6 de la CEDH garantit le droit à un juge impartial [...] » et que « l'article 13 de la [CEDH] garantit un droit à un recours effectif [...] », elle ajoute que « le requérant a fait appel contre le jugement rendu le 14.07.2016 ; Qu'il a également fait l'objet d'une nouvelle inculpation qui est totalement contestée ; Que si la décision querellée (combinée avec l'interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans) aurait pour conséquence qu'il ne pourrait pas se défendre valablement devant les juridictions belges ; Qu'une telle situation aurait pour conséquence de porter atteinte à son droit à un recours effectif et voir sa cause entendue par une juridiction indépendante et impartiale [...] ».

2.2. Quant au premier acte attaqué, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 6 et 13 de la CEDH, et du « principe d'audition préalable ».

Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « auditionné la partie requérante avant d'adopter la décision querellée ; Alors que, avant d'adopter une décision portant atteinte aux intérêts d'un justiciable, l'autorité administrative doit lui permettre de faire valoir ses arguments », elle fait valoir que « le demandeur soutient n'avoir jamais été contacté par l'Office des étrangers avant l'adoption de la décision querellée ; Que ce n'est que le jour de sa condamnation qu'il s'est vu notifier les décisions du 14.07.2016 contestées ; Qu'il n'a pu faire valoir ses moyens et notamment préciser sa situation familiale et les risques que l'OQT adopté posaient au respect de son droit à une vie familiale privée et à un droit un juge impartial ; Que pourtant, en vertu du principe *audi alteram partem*, le Conseil d'état a dit pour droit que : « *Considérant qu'en vertu du principe audi alteram partem, les autorités dont les actes risquent de léser gravement les droits ou les intérêts de tiers sont obligées, afin de statuer en connaissance de cause, de les autoriser à leur faire connaître leur opinion et de leur accorder pour ce faire un délai suffisant; que, bien que ce principe général de droit trouve à s'appliquer en règle quand un acte est adopté en considération du comportement de la personne à laquelle il porte atteinte - ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire -, l'application de ce principe général de droit peut être étendue, eu égard à sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement* » (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ; Que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme [...] ; Que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte s'applique non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres [...] ; Que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (CCE, arrêt n° 134.804 du 9 décembre 2014) ; Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée ; Que cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'influence que la décision d'OQT pourrait avoir sur sa vie familiale protégé[e] par l'article 8 et les problèmes que ça impliquerait dans le cadre de ses procédures judiciaires [...] ».

2.3. Quant au second acte attaqué, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, et « du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que « l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur des motifs inexacts en droit et en fait », dans la mesure où « la décision querellée repose sur le fait qu'en vertu

de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, la partie requérante a reçu une décision d'expulsion sans délai de départ volontaire ; Que la décision d'OQT étant illégal[le], son accessoire, l'interdiction d'entrée est également illégal ; Que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'OQT (danger pour l'ordre public à la suite des condamnations de la partie requérante) ; Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire; Que ces mêmes développements (erreur dans l'analyse du dossier en prenant en compte des délits que le requérant n'a pas commis, non prise en considération de la nécessité que le requérant puisse se défendre devant les juridictions pénales belges, absence d'analyse de l'atteinte au droit à la vie familiale du requérant au regard de sa situation concrète et notamment l'absence de tout lien avec son pays d'origine) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire ; Que l'interdiction d'entrée ren[d] les conséquences de l'OQT notifié encore plus sévères, dans la mesure où le requérant ne pourra pas rentr[er] sur le territoire pendant une durée de 3 ans ; Que cela lui interdira de pouvoir revenir sur le territoire pour se défendre ou voir sa fille si l'OQT était exécuté ». Elle ajoute « qu'il ressort du dossier administratif du requérant que le requérant n'a pas été entendu dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou de la délivrance d'une interdiction d'entrer ; Qu'en effet, celui-ci a été entendu par les services de police que sur des faits prétendus, sorti du « placard » du parquet à la suite de sa condamnation prononcé le 14 juillet 2016 ; Qu'à aucun moment durant l'audition, une quelconque question n'a été posé sur un ordre de quitter le territoire ou sur une interdiction d'entrée ; Que ces questions seront abordées par le juge d'Instruction le lendemain de la prise et de la notification de la décision attaquée ; Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité à celle-ci de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue en cours de procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ; Que ce droit n'a pas été respecté en l'espèce ; Que est devenu [sic] le destinataire d'une décision qui affecte de manière sensible ses intérêts sans avoir pu faire valoir ses observations et moyens de défense ; Que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort des travaux préparatoire de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Pari. Ch. 53 (2011-2012), 1825/001, p.23) ; Que dès lors, la décision querellée entre dans le champ d'application du droit de l'Union ; Qu'en l'espèce, la lecture des procès-verbaux dressés permet de conclure que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant ; Que le requérant n'a pas pu pleinement faire entendre son droit à la vie privée et explique qui réside en Belgique depuis 1987, exception faite de 2013 à 2014 où il a erré en Europe, et que l'ensemble de sa famille dont mère, sœurs, frère et enfants vivent en Belgique et disposent d'un titre de séjour permanent [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Les trois moyens pris manquent donc en droit en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

Sur le troisième moyen, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Enfin, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans les premier et deuxième moyens, de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et deuxième moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition. Le même constat s'impose s'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée dans les deuxième et troisième moyens.

3.2.1.1. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

En outre, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que « *l'intéressé(e)* »

n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Puisque le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant. Dès lors l'argumentation de la partie requérante, relative à ce motif, n'est pas de nature à justifier l'annulation de cet acte.

3.2.1.3. Le premier acte attaqué comporte également un motif pris sur la base de l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et ce risque repose sur le constat selon lequel « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* ». Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant que « *le requérant a été condamné à une peine de prison de 18 ans et a fait l'objet d'une inculpation avec détention. Au regard de ces constats, il ne peut sérieusement être considéré qu'il y a dans le chef du requérant un risque de fuite* ». Cela qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant avait été condamné, par défaut, et sans arrestation immédiate.

3.2.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.2.1. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale.

En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, après avoir relevé les condamnations dont a fait l'objet le requérant, estimé que « *La nature (recel, escroquerie, infraction à la loi concernant les stupéfiants, faux et usage de faux en écritures, association de malfaiteurs, meurtre, tentative de crime, menaces verbales ou écrites) des fait reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* », indiquant ainsi la raison pour laquelle elle estime que le requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, une fois encore, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

3.2.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant, et a opéré une balance entre le droit au respect de cette vie familiale, d'une part, et la défense de l'ordre, d'autre part.

La partie requérante conteste cette mise en balance des intérêts en présence, faisant valoir à cet égard que « Que ce dernier vit en Belgique depuis près de 30 ans ; Que toute sa famille (7 frères et sœurs dont l'une est prête à l'accueillir), sa mère (le père est décédé), et ses enfants vivent tous en Belgique et ont pour la plupart, la nationalité belge ; Qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine ; Que si la partie adverse reconnaît qu'il a un droit à la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, il n'a pas été procédé à l'analyse de la situation concrète du requérant et notamment le fait qu'il n'a plus lien avec son pays d'origine et qu'il a des enfants qui ont le droit de garder le contact avec leur père malgré le conflit entre leurs parents ». Toutefois, ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années (voir point 1.3.), et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué n'est ni disproportionné, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore de l'article 22 de la Constitution.

3.2.3. Enfin, la partie requérante n'a plus intérêt à la violation invoquée de l'article 13 de la CEDH, puisque le 23 septembre 2016, par jugement prononcé par la cour d'appel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans, pour des faits de tentative de meurtre, de menaces, verbales ou écrites et menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat, de coups et blessures envers époux, de harcèlement, et de port d'armes prohibées.

3.3.1. Sur le reste des deuxième et troisième moyens, réunis, quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

Quant à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE.

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, ou une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue, avant l'adoption des actes attaqués. Dans la note d'observations, la partie défenderesse admet implicitement que cela n'a pas été le cas.

3.3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante indique, que « cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'influence que la décision d'OQT pourrait avoir sur sa vie familiale protégé[e] par l'article 8 et les problèmes que ça impliquerait dans le cadre de ses procédures judiciaires ».

Toutefois, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient « que l'acte attaqué a pris en compte la situation familiale du requérant telle qu'elle existait au moment de prendre l'acte attaqué. Par ailleurs, il n'a pas fait valoir d'autres éléments familiaux ou privés nouveaux. D'ailleurs, il reste en défaut de préciser quels sont les éléments familiaux précis qui auraient dû être pris en compte par la partie adverse ».

Au vu de ce raisonnement, il n'est pas établi que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu faire valoir les éléments susmentionnés. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir des circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence de la Cour EDH, citée au point 3.2.2.2.

Enfin, au vu du constat posé au point 3.2.3., le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant quant au fait qu'il avait interjeté appel du jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 14 juillet 2016, n'est pas pertinent. En tout état de cause, le 23 septembre 2016, par jugement prononcé par la cour d'appel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans, pour des faits de tentative de meurtre, de menaces, verbales ou écrites et menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat, de coups et blessures envers époux, de harcèlement, et de port d'armes prohibées.

3.3.3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, attaquée, la partie requérante indique « Que le requérant n'a pas pu pleinement faire entendre son droit à la vie privée et explique qui réside en Belgique depuis 1987, exception faite de 2013 à 2014 où il a erré en Europe, et que l'ensemble de sa famille dont mère, sœurs, frère et enfants vivent en Belgique et disposent d'un titre de séjour permanent ».

Toutefois, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient « Quant à ce il est également renvoyé à la réfutation développée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Relevons que le requérant invoque la vie familiale avec plusieurs membres de la famille sans démontrer *in concreto* l'existence d'une vie familiale réelle et effective notamment avec sa mère, sa fille et ses frères et sœurs. La partie adverse a en effet retenu que « la violence intrafamiliale » justifiait une ingérence dans sa vie privée et familiale. Ajoutons s'il s'avérait que, pour des motifs humanitaires ou familiaux, le requérant entende obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge, il disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, selon l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980 et ce, sans délai ».

Au vu de ce raisonnement, il n'est pas plus établi que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu faire valoir les éléments susmentionnés. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir des circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence de la Cour EDH, citée au point 3.2.2.2.

3.3.4. La circonstance que le requérant n'a pas été entendu, avant l'adoption des actes attaqués, ne peut donc conduire à l'annulation de ceux-ci, en l'espèce.

3.4. Sur le reste du troisième moyen, quant à la critique de l'interdiction d'entrée, développée parallèlement à celle de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil renvoie aux points précédents, dont il ressort que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est valablement motivé ; que la circonstance que le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption de cet ordre, ne peut conduire à son annulation ; et que cet acte n'est ni disproportionné, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore de l'article 22 de la Constitution. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que l'illégalité de l'interdiction d'entrée attaquée, attaquée, découle de l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dont elle est l'accessoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS